

Journal officiel

de l'Union européenne

C 40



Édition
de langue française

Communications et informations

53^e année
17 février 2010

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2010/C 40/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2010/C 40/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	3

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2010/C 40/03	Taux de change de l'euro	4
--------------	--------------------------------	---

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2010/C 40/04	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de poudre de zéolithe A originaire de Bosnie-et-Herzégovine	5
2010/C 40/05	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de mélamine originaire de la République populaire de Chine	10

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2010/C 40/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5750 — WABCO/Würth/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	16
2010/C 40/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5806 — KKR/Pets at Home) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	17

AUTRES ACTES

Commission européenne

2010/C 40/08	Communication — Consultation publique — Indications géographiques de Géorgie	18
--------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 40/01)

Date d'adoption de la décision	8.12.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 392/09
État membre	Slovaquie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Slovenská rekapitalizačná a záručná schéma
Base juridique	Zákon o opatreniach na zmiernenie vplyvov globálnej finančnej krízy na bankový sektor a o zmene a doplnení niektorých zákonov
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Subvention directe, garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 3 464 Mio EUR
Intensité	—
Durée	2009-2010
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo financií SR Štefanovičova 5 817 82 Bratislava SLOVENSKO/SLOVAKIA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Date d'adoption de la décision	17.12.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	N 674/09
État membre	Finlande
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Prolongation of the guarantee scheme for bank's funding in Finland
Base juridique	Government Bill on State Guarantee for deposit banks and mortgage banks
Type de la mesure	Régime
Objectif	Aides pour remédier à une perturbation grave de l'économie
Forme de l'aide	Garantie
Budget	Montant global de l'aide prévue: 17 000 Mio EUR
Intensité	—
Durée	1.1.2010-30.6.2010
Secteurs économiques	Intermédiation financière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministry of Finance Snellmaninkatu 1 A P.O. BOX 28 FI-00023 Helsinki, Government SUOMI/FINLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

—————

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 40/02)

Date d'adoption de la décision	28.10.2009
Numéro de référence de l'aide d'État	NN 47/09
État membre	Allemagne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Beschwerde betreffend das IMS-Fraunhofer Institut, Duisburg.
Base juridique	—
Type de la mesure	—
Objectif	—
Forme de l'aide	—
Budget	Montant global de l'aide prévue: 45 Mio EUR
Intensité	Mesure ne constituant pas une aide
Durée	—
Secteurs économiques	Industrie manufacturière
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	—
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

16 février 2010

(2010/C 40/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3649	AUD	dollar australien	1,5229
JPY	yen japonais	122,68	CAD	dollar canadien	1,4264
DKK	couronne danoise	7,4430	HKD	dollar de Hong Kong	10,6062
GBP	livre sterling	0,87050	NZD	dollar néo-zélandais	1,9419
SEK	couronne suédoise	9,8770	SGD	dollar de Singapour	1,9205
CHF	franc suisse	1,4678	KRW	won sud-coréen	1 571,65
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,5360
NOK	couronne norvégienne	8,0520	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,3264
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,2930
CZK	couronne tchèque	26,028	IDR	rupiah indonésien	12 712,64
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,6753
HUF	forint hongrois	272,37	PHP	peso philippin	62,934
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	41,1587
LVL	lats letton	0,7086	THB	baht thaïlandais	45,320
PLN	zloty polonais	4,0135	BRL	real brésilien	2,5312
RON	leu roumain	4,1134	MXN	peso mexicain	17,6140
TRY	lire turque	2,0649	INR	roupie indienne	63,0745

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de poudre de zéolithe
A originaire de Bosnie-et-Herzégovine

(2010/C 40/04)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾ (ci-après dénommé «le règlement de base»), selon laquelle les importations de poudre de zéolithe A originaire de Bosnie-et-Herzégovine (ci-après dénommée «le pays concerné») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie de l'Union.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 4 janvier 2010 par Industrias Químicas del Ebro SA, MAL Magyar Aluminium, PQ Silicas B.V., Silkem d.o.o. et Zeolite Mira Srl Unipersonale (ci-après «les plaignants»), qui représentent une proportion majeure, en l'occurrence plus de 25 %, de la production totale de poudre zéolithe A dans l'Union.

2. Produit soumis à l'enquête

Le produit faisant l'objet de la présente enquête est la poudre zéolithe A, également appelée poudre zéolithe NaA ou poudre zéolithe 4A (ci-après «le produit soumis à l'enquête»).

3. Allégation de dumping⁽²⁾

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est le produit soumis à l'enquête originaire de Bosnie-et-Herzégovine, relevant actuellement du code NC ex 2842 10 00. Ce code NC est mentionné à titre purement indicatif.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ Le dumping est la pratique consistant à vendre un produit à l'exportation (ci-après «le produit concerné») à un prix inférieur à sa «valeur normale». La valeur normale est habituellement considérée comme un prix comparable pour le produit «similaire» sur le marché intérieur du pays exportateur. Le terme «produit similaire» désigne un produit similaire à tous égards au produit concerné ou, à défaut, un produit qui lui ressemble fortement.

En l'absence de données fiables sur les prix pratiqués sur le marché intérieur du pays concerné, l'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale construite (coûts de fabrication, frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et bénéfice) et les prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit soumis à l'enquête vendu à l'exportation à destination de l'Union.

Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante pour le pays exportateur concerné.

4. Allégation de préjudice

Les plaignants ont fourni des éléments de preuve attestant que les importations du produit soumis à l'enquête provenant du pays concerné ont augmenté globalement en chiffres absolus et en parts de marché.

Il ressort à première vue des éléments de preuve fournis par les plaignants que les volumes et les prix du produit importé soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues, les prix pratiqués et la part de marché détenue par l'industrie de l'Union, ce qui a gravement affecté les performances globales, la situation financière et la situation sur le plan de l'emploi de cette dernière.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union. Si

tel est le cas, l'enquête examinera s'il est ou non dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures.

5.1. Procédure de détermination du dumping

Les producteurs-exportateurs ⁽³⁾ du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.1.1. Enquête auprès des producteurs-exportateurs

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête concernant les producteurs-exportateurs dans le pays concerné, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs connus dans le pays concerné, à toute association connue de producteurs-exportateurs ainsi qu'aux autorités du pays exportateur concerné. Tous les producteurs-exportateurs et les associations de producteurs-exportateurs sont invités à prendre contact immédiatement avec la Commission, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, afin de se faire connaître et de demander un questionnaire.

Sauf avis contraire, les producteurs-exportateurs doivent retourner le formulaire complété dans les 37 jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.1.2. Enquête auprès des importateurs indépendants ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾

Étant donné le nombre potentiellement important d'importateurs indépendants concernés par la procédure et afin d'achever

⁽³⁾ Un producteur-exportateur est toute société du pays concerné qui produit et exporte le produit soumis à l'enquête sur le marché de l'Union, soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers, y compris toute société associée à celle-ci participant à la production, aux ventes intérieures ou aux exportations du produit concerné. Les exportateurs non producteurs ne peuvent normalement pas bénéficier d'un taux de droit individuel.

⁽⁴⁾ Seuls les importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs-exportateurs peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs-exportateurs doivent remplir l'annexe 1 du questionnaire pour ces producteurs-exportateurs. Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employé de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si les deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers; g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne ou h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse, ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré, iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins), iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré, v) oncle ou tante et neveu ou nièce, vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille, vii) beaux-frères et belles-sœurs (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, une «personne» signifie toute personne physique ou morale.

⁽⁵⁾ Les données fournies par des importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées en ce qui concerne des aspects de la présente enquête autres que la détermination du dumping.

l'enquête dans les délais réglementaires, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ci-après «l'échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider si l'échantillonnage est nécessaire et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à se faire connaître auprès de la Commission. Ces parties doivent le faire dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- les activités précises de la société en relation avec le produit soumis à l'enquête,
- le volume, en tonnes, et la valeur, en euros, des importations et des reventes sur le marché de l'Union, au cours de l'année civile 2009, du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽⁶⁾ participant à la production et/ou à la vente du produit soumis à l'enquête,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux afin de vérifier sa réponse (vérification sur place). Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission pour les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

⁽⁶⁾ Pour la définition d'une partie liée, voir la note 4.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour la sélection de l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission peut aussi prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Si l'échantillonnage est nécessaire, les importateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants connus et les associations d'importateurs seront informés par la Commission des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux importateurs indépendants retenus dans l'échantillon et à toute association connue d'importateurs. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire. Le questionnaire rempli contiendra des informations sur, entre autres, la structure de leur(s) société(s), les activités de leur(s) société(s) en relation avec le produit soumis à l'enquête et les ventes dudit produit.

5.2. Procédure de détermination du préjudice

Le terme «préjudice» désigne un préjudice important causé à l'industrie de l'Union, une menace de préjudice important pour l'industrie ou un retard important dans la création d'une industrie. La détermination du préjudice repose sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de leur effet sur les prix dans le pays d'importation et de leur incidence sur l'industrie de l'Union. Les producteurs de l'Union du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission en vue de déterminer si l'industrie de l'Union a subi un préjudice important.

5.2.1. Enquête auprès des producteurs de l'Union

Étant donné le nombre potentiellement important de producteurs de l'Union concernés par la procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais réglementaires, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ci-après «l'échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider si l'échantillonnage est nécessaire et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, tous les producteurs de l'Union ou leurs représentants sont invités à se faire connaître auprès de la Commission. Ces parties doivent le faire dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- les activités précises de la société, au niveau mondial, en relation avec le produit soumis à l'enquête,
- la valeur, en euros, des ventes du produit soumis à l'enquête réalisées sur le marché de l'Union au cours de l'année civile 2009,
- le volume, en tonnes, des ventes du produit soumis à l'enquête réalisées sur le marché de l'Union au cours de l'année civile 2009,
- le volume, en tonnes, de la production du produit soumis à l'enquête au cours de l'année civile 2009,
- le volume, en tonnes, des importations dans l'Union du produit soumis à l'enquête fabriqué dans le pays concerné au cours de l'année civile 2009, le cas échéant,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽⁷⁾ participant à la production et/ou à la vente du produit soumis à l'enquête (fabriqué dans l'Union ou dans le pays concerné),
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux afin de vérifier sa réponse (vérification sur place). Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission pour les producteurs de l'Union n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

⁽⁷⁾ Pour la définition d'une partie liée, voir la note 4.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs de l'Union, la Commission peut aussi prendre contact avec toute association connue de producteurs de l'Union.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs de l'Union peuvent être sélectionnés sur la base du plus grand volume représentatif de ventes effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs et associations de producteurs connus de l'Union seront informés par la Commission des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et à toute association connue de producteurs de l'Union. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment complété dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire. Le questionnaire rempli contiendra des informations sur, entre autres, la structure de leur(s) société(s), la situation financière de leur(s) société(s), les activités de leur(s) société(s) en relation avec le produit soumis à l'enquête, le coût de production et les ventes du produit soumis à l'enquête.

5.3. Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union

Si l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, s'il est dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures antidumping. Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations de consommateurs représentatives sont invités à se faire connaître dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Afin de participer à l'enquête, les organisations de consommateurs représentatives doivent démontrer, dans le même délai, qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Les parties qui se font connaître dans les délais indiqués ci-dessus peuvent fournir à la Commission des informations sur la question de savoir si l'institution de mesures est ou non dans l'intérêt de l'Union dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*,

sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit sous un format libre, soit en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission. En tout état de cause, il convient de noter que toute information présentée en vertu de l'article 21 du règlement de base ne sera prise en considération que si elle est étayée par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission.

5.4. Autres observations écrites

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.5. Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

5.6. Procédure pour présenter des observations écrites et envoyer les questionnaires remplis et la correspondance

Toutes les communications faites par les parties intéressées, y compris les informations fournies pour la sélection des échantillons, les formulaires remplis et leurs mises à jour, doivent être présentées par écrit, à la fois sur papier et sous format électronique, et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur des parties intéressées. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes sous format électronique pour des raisons techniques, elle doit en informer immédiatement la Commission.

Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé porteront la mention «Restreint»⁽⁸⁾.

⁽⁸⁾ Ce document est confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il est aussi protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont priées d'en fournir des résumés non confidentiels en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties concernées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant une information confidentielle ne présente pas de résumé non confidentiel conformément au format et au niveau de qualité demandés, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

Adresse de correspondance de la Commission:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau N105 04/092
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

Fax +32 22956505

6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations ne sont pas prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

7. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les

demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie individuelle et proposer ses services de médiation pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

Le conseiller-auditeur peut aussi donner la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments sur des questions concernant, entre autres, le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union. Une telle audition a lieu, en règle générale, au plus tard à la fin de la quatrième semaine suivant la communication des conclusions provisoires.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages internet consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce: (http://ec.europa.eu/trade/issues/respectrules/ho/index_en.htm).

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les 15 mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de cette enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁽⁹⁾.

⁽⁹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de mélamine originaire de la République populaire de Chine

(2010/C 40/05)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾ (ci-après «le règlement de base»), selon laquelle les importations de mélamine originaire de la République populaire de Chine feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie de l'Union.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 4 janvier 2010 par Borealis Agrolinz Melamine GmbH, DSM Melamine B.V. et Zakłady Azotowe Pulawy (ci-après «les plaignants»), qui représentent une proportion majeure, en l'occurrence plus de 50 %, de la production totale de mélamine de l'Union.

2. Produit soumis à l'enquête

Le produit soumis à l'enquête est la mélamine (ci-après «le produit soumis à l'enquête»).

3. Allégation de dumping⁽²⁾

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est le produit soumis à l'enquête, originaire de la République populaire de Chine (ci-après «le pays concerné»), relevant actuellement du code NC 2933 61 00. Ce code NC est mentionné à titre purement indicatif.

Puisque, compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, la République populaire de Chine est considérée comme n'ayant pas une économie de marché, le plaignant a établi la valeur normale pour les importations en provenance de la République populaire de Chine sur la base du prix dans un pays tiers à économie de marché, en l'occurrence les États-Unis d'Amérique. L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi établie et le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit soumis à l'enquête vendu à l'exportation à destination de l'Union.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour le pays exportateur concerné.

4. Allégation de préjudice

Le plaignant a fourni des éléments de preuve attestant que les importations du produit soumis à l'enquête en provenance de la République populaire de Chine ont augmenté globalement en termes absolus et en termes de part de marché.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ Le dumping est la pratique consistant à vendre un produit à l'exportation (ci-après «le produit concerné») à un prix inférieur à sa «valeur normale». La valeur normale est habituellement considérée comme un prix comparable pour le produit «similaire» sur le marché intérieur du pays exportateur. Le terme «produit similaire» désigne un produit similaire à tous égards au produit concerné ou, en l'absence d'un tel produit, un produit qui lui ressemble fortement.

Il ressort à première vue des éléments de preuve fournis par le plaignant que le volume et les prix du produit importé soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur le niveau des prix pratiqués par l'industrie de l'Union, ce qui a porté gravement atteinte à la situation financière de cette dernière.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

L'enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union. Si tel est le cas, l'enquête examinera s'il est ou non dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures.

5.1. Procédure de détermination du dumping

Les producteurs-exportateurs⁽³⁾ du produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.1.1. Enquête auprès des producteurs-exportateurs

a) Échantillonnage

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine qui sont concernés par la procédure, et afin d'achever l'enquête dans les délais réglementaires, la Commission peut limiter les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête à un nombre raisonnable en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider si l'échantillonnage est nécessaire et, si oui, de sélectionner un échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître de la Commission. Ces parties doivent le faire dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations suivantes sur leur(s) société(s):

— le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le nom d'une personne à contacter,

⁽³⁾ Un producteur-exportateur est toute société du pays concerné qui produit et exporte le produit soumis à l'enquête sur le marché de l'Union, soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers, y compris toute société associée à celle-ci participant à la production, aux ventes intérieures ou aux exportations du produit concerné. Les exportateurs non producteurs ne peuvent normalement pas bénéficier d'un taux de droit individuel.

- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, des ventes à l'exportation du produit soumis à l'enquête à destination de l'Union en 2009 pour chacun des 27 États membres⁽⁴⁾ pris séparément et dans leur ensemble,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, des ventes du produit soumis à l'enquête sur le marché intérieur en 2009,
- les activités précises de la société, au niveau mondial, en relation avec le produit soumis à l'enquête,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées⁽⁵⁾ participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit soumis à l'enquête,
- toute autre information pertinente susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

Les producteurs-exportateurs doivent aussi indiquer si, au cas où ils ne seraient pas inclus dans l'échantillon, ils souhaiteraient recevoir un questionnaire ou tout autre formulaire à remplir pour demander une marge de dumping individuelle conformément à la section b) ci-dessous.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux afin de vérifier sa réponse («vérification sur place»). Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les faits disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités de la République populaire de Chine et peut

aussi contacter toute association connue de producteurs-exportateurs.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Si l'échantillonnage est nécessaire, les producteurs-exportateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations à destination de l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs-exportateurs connus, les autorités du pays exportateur et les associations de producteurs-exportateurs seront informés par la Commission des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Tous les producteurs-exportateurs sélectionnés pour figurer dans l'échantillon devront soumettre un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

Les sociétés qui auront accepté d'être éventuellement incluses dans l'échantillon mais n'auront pas été sélectionnées seront considérées comme coopérant à l'enquête (ci-après «producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon»). Sans préjudice de la section b) ci-dessous, le droit antidumping susceptible d'être appliqué aux importations des producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon ne dépassera pas la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon.

b) Marge de dumping individuelle pour les sociétés non incluses dans l'échantillon

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base, les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon peuvent demander que la Commission établisse leur marge de dumping individuelle (ci-après «la marge de dumping individuelle»). Les producteurs-exportateurs souhaitant obtenir une marge de dumping individuelle doivent demander un questionnaire ou tout autre formulaire conformément à la section a) ci-dessus et le renvoyer dûment rempli dans les délais indiqués ci-dessous. Le questionnaire rempli doit être remis dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire. Il convient de souligner que, pour que la Commission puisse établir des marges de dumping individuelles pour les producteurs-exportateurs du pays n'ayant pas une économie de marché, il doit être prouvé que ceux-ci remplissent les critères d'obtention du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou, à tout le moins, du traitement individuel, comme indiqué à la section 5.1.2.2. ci-dessous.

Les producteurs-exportateurs qui demandent une marge de dumping individuelle doivent toutefois savoir que la Commission peut décider de ne pas déterminer celle-ci si, par exemple, le nombre de producteurs-exportateurs est tellement important que cette détermination lui compliquerait indûment la tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

(4) Les 27 États membres de l'Union européenne sont: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède.

(5) Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement, b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés, c) si l'une est l'employé de l'autre, d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre, e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement, f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne, g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne, ou h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse, ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré, iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins), iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré, v) oncle ou tante et neveu ou nièce, vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille, vii) beaux-frères et belles-sœurs. (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

5.1.2. Procédure concernant les producteurs-exportateurs dans le pays n'ayant pas une économie de marché concerné

5.1.2.1. Sélection d'un pays à économie de marché

Sous réserve des dispositions de la section 5.1.2.2 ci-dessous et conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, dans le cas des importations provenant de la République populaire de Chine, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays tiers à économie de marché. La Commission doit, à cette fin, choisir un pays tiers à économie de marché approprié et a provisoirement sélectionné les États-Unis d'Amérique. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations concernant ce choix dans les dix jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.1.2.2. Traitement des producteurs-exportateurs dans le pays n'ayant pas une économie de marché concerné

Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base, les producteurs-exportateurs individuels de la République populaire de Chine qui considèrent que les conditions d'une économie de marché prévalent pour eux en ce qui concerne la fabrication et la vente du produit soumis à l'enquête peuvent présenter une demande dûment motivée à cet effet (ci-après «demande du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché»). Le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché sera accordé s'il ressort de la demande que les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base⁽⁶⁾ sont remplis. La marge de dumping des producteurs-exportateurs auxquels aura été accordé ce statut sera calculée, dans la mesure du possible et sous réserve de l'utilisation des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base, en se fondant sur leur valeur normale et leurs prix à l'exportation, conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base.

Les producteurs-exportateurs individuels de la République populaire de Chine peuvent aussi demander, comme solution de remplacement, un traitement individuel. Pour qu'il leur soit accordé, ces producteurs-exportateurs doivent fournir la preuve qu'ils remplissent les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base⁽⁷⁾. La marge de dumping des producteurs-exportateurs auxquels aura été accordé un traitement

individuel sera calculée sur la base de leurs propres prix à l'exportation. La valeur normale pour ces producteurs-exportateurs sera fondée sur les valeurs établies pour le pays tiers à économie de marché choisi comme il est indiqué ci-dessus.

a) Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché

La Commission enverra des formulaires de demande du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché à tous les producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine sélectionnés pour figurer dans l'échantillon, aux producteurs-exportateurs coopérant à l'enquête non retenus dans l'échantillon qui souhaitent faire une demande de marge de dumping individuelle, à toute association connue de producteurs-exportateurs ainsi qu'aux autorités de la République populaire de Chine.

Tous les producteurs-exportateurs qui demandent le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché doivent présenter le formulaire rempli correspondant dans les quinze jours suivant la date de la notification de la sélection de l'échantillon ou de la décision de ne pas sélectionner d'échantillon, sauf indication contraire.

b) Traitement individuel

Pour faire une demande de marge de dumping individuelle, les producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine retenus dans l'échantillon et les producteurs-exportateurs coopérant à l'enquête non retenus dans l'échantillon doivent renvoyer le formulaire de demande du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché en remplissant dûment les sections relatives au traitement individuel dans les quinze jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

5.1.3. Enquête auprès des importateurs indépendants⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾

Étant donné le nombre potentiellement important d'importateurs indépendants concernés par la procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais réglementaires, la Commission peut limiter les importateurs indépendants couverts par l'enquête à un nombre raisonnable en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider si l'échantillonnage est nécessaire et, si oui, de sélectionner un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à se faire connaître de la Commission. Ces parties doivent le faire dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- les activités précises de la société en relation avec le produit soumis à l'enquête,

⁽⁶⁾ Les producteurs-exportateurs doivent notamment démontrer que: i) les décisions concernant les prix et les coûts sont arrêtées en tenant compte des signaux du marché et sans intervention significative de l'État, ii) les entreprises utilisent un seul jeu de documents comptables de base, qui font l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes internationales et qui sont utilisés à toutes fins, iii) il n'y a aucune distorsion importante induite par l'ancien système d'économie planifiée, iv) des lois concernant la faillite et la propriété garantissent la sécurité juridique et la stabilité et v) les opérations de change sont exécutées aux taux du marché.

⁽⁷⁾ Les producteurs-exportateurs doivent notamment démontrer que: i) dans le cas d'entreprises contrôlées entièrement ou partiellement par des étrangers ou d'entreprises communes, les exportateurs sont libres de rapatrier les capitaux et les bénéfices, ii) les prix à l'exportation, les quantités exportées et les modalités de vente sont décidés librement, iii) la majorité des actions appartient à des particuliers; les fonctionnaires d'État figurant dans le conseil d'administration ou occupant des postes clés de gestion sont en minorité ou la société est suffisamment indépendante de l'intervention de l'État, iv) les opérations de change sont exécutées au taux du marché et v) l'intervention de l'État n'est pas de nature à permettre le contournement des mesures si les exportateurs bénéficient de taux de droit individuels.

⁽⁸⁾ Seuls les importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs-exportateurs peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs-exportateurs doivent remplir l'annexe 1 du questionnaire pour ces producteurs-exportateurs. Pour la définition d'une partie liée, voir la note 5.

⁽⁹⁾ Les données fournies par des importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées en ce qui concerne des aspects de la présente enquête autres que la détermination du dumping.

- le volume, en tonnes, et la valeur, en euros, des importations et des reventes sur le marché de l'Union en 2009 du produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées⁽¹⁰⁾ participant à la production et/ou à la vente du produit soumis à l'enquête,
- toute autre information pertinente susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux afin de vérifier sa réponse («vérification sur place»). Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission pour les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour la sélection de l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission peut aussi prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Si l'échantillonnage est nécessaire, les importateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants connus et les associations d'importateurs seront informés par la Commission des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux importateurs indépendants retenus dans l'échantillon et à toute association connue d'importateurs. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire. Le questionnaire rempli contiendra des informations sur, entre autres, la structure de leur(s) société(s), les activités de leur(s) société(s) en relation avec le produit soumis à l'enquête et les ventes dudit produit.

5.2. Procédure de détermination du préjudice

Le terme «préjudice» désigne un préjudice important causé à une industrie de l'Union, une menace de préjudice important pour l'industrie ou un retard important dans la création de ladite industrie. La détermination du préjudice repose sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume

des importations faisant l'objet d'un dumping, de leur effet sur les prix dans le pays d'importation et de leur incidence sur l'industrie de l'Union. Les producteurs de l'Union du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission en vue de déterminer si l'industrie de l'Union a subi un préjudice important.

5.2.1. Enquête auprès des producteurs de l'Union

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les producteurs de l'Union, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs de l'Union connus et à toute association connue de producteurs de l'Union. Tous les producteurs de l'Union et toutes les associations de producteurs de l'Union sont invités à prendre immédiatement contact avec la Commission par télécopie, au plus tard quinze jours après la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, afin de se faire connaître et de demander un questionnaire.

Les producteurs de l'Union et les associations de producteurs de l'Union doivent renvoyer le questionnaire rempli dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Le questionnaire rempli contiendra des informations sur, entre autres, la structure de leur(s) société(s), la situation financière de leur(s) société(s), les activités de leur(s) société(s) en relation avec le produit soumis à l'enquête, le coût de production et les ventes du produit soumis à l'enquête.

5.3. Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union

Si l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, s'il est dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures antidumping. Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations de consommateurs représentatives sont invités à se faire connaître dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Afin de participer à l'enquête, les organisations de consommateurs représentatives doivent démontrer, dans le même délai, qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Les parties qui se font connaître dans les délais indiqués ci-dessus peuvent fournir à la Commission des informations sur la question de savoir si l'institution de mesures est ou non dans l'intérêt de l'Union dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit en format libre, soit en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission. En tout état de cause, il convient de noter que toute information présentée en vertu de l'article 21 du règlement de base ne sera prise en considération que si elle est étayée par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission.

⁽¹⁰⁾ Pour la définition d'une partie liée, voir la note 5.

5.4. *Autres observations écrites*

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.5. *Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission*

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

5.6. *Procédure pour présenter des observations écrites et envoyer les questionnaires remplis et la correspondance*

Toutes les communications faites par les parties intéressées, y compris les informations fournies pour la sélection de l'échantillon, les formulaires remplis de demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, les questionnaires remplis et leurs mises à jour, doivent être présentés par écrit, à la fois sur papier et au format électronique, et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur des parties intéressées. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes au format électronique pour des raisons techniques, elle doit en informer immédiatement la Commission.

Toutes les observations écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé porteront la mention «Restreint»⁽¹¹⁾.

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont priées d'en fournir des résumés non confidentiels en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties concernées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant une information confidentielle ne présente pas de résumé non confidentiel conformément au format et au niveau de qualité demandés, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

⁽¹¹⁾ Ce document est confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il est aussi protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Adresse de correspondance de la Commission:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau N 105 04/092
1049 Bruxelles
BELGIQUE
Fax +32 229565058

6. *Défaut de coopération*

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations ne sont pas prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

7. *Conseiller-auditeur*

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie individuelle et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

Le conseiller-auditeur peut aussi donner la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments sur des questions concernant, entre autres, le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union. En règle générale, une telle audition a lieu au plus tard à la fin de la quatrième semaine suivant la communication des conclusions provisoires.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages web consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce: (http://ec.europa.eu/trade/issues/respectrules/ho/index_en.htm).

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans les quinze mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règle-

ment de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois après la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹²⁾.

⁽¹²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5750 — WABCO/Würth/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 40/06)

1. Le 8 février 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises WABCO Europe BVBA («WABCO Europe», Belgique), appartenant au groupe WABCO («WABCO», États-Unis), et RuC Holding GmbH («RuC Holding», Autriche), appartenant au groupe Würth («Würth», Autriche), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise WABCO Würth Workshop Services GmbH («WWWS», Allemagne) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— WABCO: systèmes de sécurité et de contrôle pour véhicules utilitaires,

— Würth: matériel de fixation et d'assemblage,

— WWWS: fournisseur de systèmes de diagnostic multimarques pour véhicules utilitaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.5750 — WABCO/Würth/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5806 — KKR/Pets at Home)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2010/C 40/07)

1. Le 10 février 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise KKR & Co. L. P. («KKR & Co.», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Pets at Home Limited («Pets at Home», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- KKR & Co.: fourniture d'une large gamme de services alternatifs de gestion d'actifs et de solutions adaptées aux marchés de capitaux,
- Pets at Home: vente au détail de produits destinés aux animaux de compagnie (aliments et accessoires, notamment), vente de petits animaux de compagnie, services de toilettage d'animaux et autres services connexes, et services vétérinaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.5806 — KKR/Pets at Home, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION — CONSULTATION PUBLIQUE

Indications géographiques de Géorgie

(2010/C 40/08)

Des négociations bilatérales relatives à la protection des indications géographiques de produits agricoles et de denrées alimentaires ont été engagées avec la Géorgie. Dans ce contexte, la protection dans la Communauté européenne, en tant qu'indications géographiques, des dénominations présentées ci-après est en cours d'examen.

La Commission invite tout État membre ou pays tiers ou toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un État membre ou dans un pays tiers, à soumettre des objections à ce projet de protection en présentant une déclaration dûment motivée.

Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de deux mois à partir de la présente publication. Les déclarations d'opposition sont à envoyer à l'adresse électronique suivante: AGRI-B3-GI@ec.europa.eu

Ces déclarations seront examinées uniquement si elles sont reçues dans le délai prescrit et si elles établissent que la protection de la dénomination proposée pourrait:

- 1) être en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;
- 2) être homonyme ou partiellement homonyme d'une dénomination déjà protégée dans la Communauté européenne conformément au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil⁽¹⁾ portant organisation commune du marché vitivinicole et au règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses; ou figurer dans les accords que la Communauté a conclus avec l'un des pays suivants:
 - République d'Albanie [décision 2006/580/CE du Conseil du 12 juin 2006 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part⁽³⁾ (protocole n° 3 concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés)],
 - Australie [décision 94/184/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion et la signature de l'accord entre la Communauté européenne et l'Australie relatif au commerce du vin⁽⁴⁾],
 - Bosnie-et-Herzégovine [décision 2008/474/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part⁽⁵⁾ (protocole n° 7)],

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

⁽³⁾ JO L 239 du 1.9.2006, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 86 du 31.3.1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 169 du 30.6.2008, p. 10.

- Canada [décision 2004/91/CE du Conseil du 30 juillet 2003 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses ⁽¹⁾],
- République du Chili [décision 2002/979/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part ⁽²⁾],
- Croatie [décision 2001/918/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées ⁽³⁾],
- Ancienne République yougoslave de Macédoine [décision 2001/916/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées ⁽⁴⁾],
- Mexique [décision 97/361/CE du Conseil du 27 mai 1997 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses ⁽⁵⁾],
- Monténégro [décision 2007/855/CE du Conseil du 15 octobre 2007 relative à la signature et à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part ⁽⁶⁾],
- Afrique du Sud [décision 2002/51/CE du Conseil du 21 janvier 2002 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins ⁽⁷⁾ et décision 2002/52/CE du Conseil du 21 janvier 2002 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses ⁽⁸⁾],
- Suisse [décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse ⁽⁹⁾, et notamment l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles — annexe 7],
- États-Unis d'Amérique [décision 2006/232/CE du Conseil du 20 décembre 2005 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin ⁽¹⁰⁾];

3) compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, être de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;

⁽¹⁾ JO L 35 du 6.2.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 352 du 30.12.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 342 du 27.12.2001, p. 42.

⁽⁴⁾ JO L 342 du 27.12.2001, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 11.6.1997, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 345 du 28.12.2007, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 28 du 30.1.2002, p. 3.

⁽⁸⁾ JO L 28 du 30.1.2002, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 87 du 24.3.2006, p. 1.

- 4) porter préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque de fabrique ou de commerce ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans à la date de publication de la présente communication;
- 5) ou si les déclarations fournissent des informations détaillées permettant de conclure que la dénomination dont la protection est envisagée est générique.

Les critères susvisés sont appréciés par rapport au territoire de la Communauté, lequel s'entend exclusivement, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, comme étant le ou les territoires sur lesquels ces droits sont protégés. La protection de ces dénominations dans la Communauté européenne est subordonnée à l'aboutissement de ces négociations et à l'acte juridique qui sera adopté.

Liste des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽¹⁾

Catégorie du produit	Dénomination enregistrée en Géorgie	Transcription en caractères latins
Vin	axaSeni	Akhasheni
Vin	atenuri	Atenuri
Vin	gurjaani	Gurjaani
Vin	kaxeTi (kaxuri)	Kakheti (Kakhuri)
Vin	kardenaxi	Kardenakhi
Vin	xvanWkara	Khvanchkara
Vin	kotexi	Kotekhi
Vin	qinZmarauli	Kindzmarauli
Vin	yvareli	Kvareli
Vin	manavi	Manavi
Vin	mukuzani	Mukuzani
Vin	nafareuli	Napareuli
Vin	sviri	Sviri
Vin	Teliani	Teliani
Vin	tibaani	Tibaani
Vin	winandali	Tsinandali
Vin	tviSi	Tvishi
Vin	vazisubani	Vazisubani

⁽¹⁾ Liste fournie par les autorités géorgiennes dans le cadre des négociations actuelles. Extrait du registre des IG géorgiennes, loi géorgienne relative aux appellations d'origine et aux indications géographiques de produits du 22 août 1999 (<http://www.sakpatenti.org.ge>).

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

